

Liste des modifications apportées par LaLux



LA LUXEMBOURGEOISE
Société Anonyme d'Assurances
9, rue Jean Fischbach L-3372 Leudelange
R.C.S. Luxembourg B 31035

Améliorations proposées par Lalux au niveau des Conditions Générales, des tarifs et la gestion des contrats « Responsabilité Civile Professionnelle des Architectes et Ingénieurs ».

Le présent document rappelle et précise les adaptations qui seront prévues au niveau du fonctionnement de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle pour Architectes et Ingénieurs-Conseils :

1) Référence à l'article 6 de la loi du 13 décembre 1989 concernant l'obligation de l'assurance RC décennale

En complément à la notion sur la « responsabilité civile décennale » présente dans les conditions générales de l'assurance Responsabilité Civile, Lalux ajoutera une référence à la loi en question.

2) Listing annuel des travaux effectués avec honoraires y afférents

Lalux ne demandera plus de relevés détaillés des chantiers exécutés et/ou en exécution, mais se contentera de la somme des honoraires facturés par tarif/activité applicable pendant l'année du décompte. Lalux se réserve toutefois le droit d'obtenir sur simple demande un relevé détaillé des honoraires par chantier (y compris pour les chantiers en cours) et/ou un extrait du bilan (ou déclaration aux impôts) indiquant les chiffres d'affaires réalisés.

3) Responsabilité Civile Décennale en cas de cessation d'activité du membre

La continuation de la couverture responsabilité civile décennale après cessation d'activités sera dorénavant comprise dans la prime annuelle et une clause ad-hoc sera ajoutée aux conditions générales. L'assuré sera ainsi automatiquement couvert pour les réclamations en relation avec les travaux assurés et subies après sa cessation d'activités.

4) Responsabilité Civile décennale pour les chantiers réceptionnés avant résiliation par l'assuré ou par l'assureur

Pour les cas de résiliation par l'assuré ou par la compagnie, Lalux continuera à garantir les chantiers assurés avant la résiliation pour la "période décennale" subséquente, pour les cas où l'assuré ne trouverait pas de couverture avec reprise du passé auprès de son nouvel assureur.

Cette extension de garantie n'est pas valable pour les cas de résiliation par la compagnie pour non-paiement de primes ou de résiliation par la compagnie pour « fraude » de l'assuré.

5) Responsabilité Civile des objets confiés

Lalux ajoutera une extension à la couverture des « objets confiés » au niveau du volet « Responsabilité Civile Exploitation »

6) Indication que les clauses des conditions particulières prévalent sur les conditions générales

Les conditions particulières prévalent toujours sur les conditions générales. Toutefois, nous ajouterons une précision dans les conditions générales.

7) Tarification spécifique pour l'activité "project management"

Une tarification spécifique pour l'activité «project management » sera mise en place. Il s'élèvera à 50% du taux de base.

8) Exclusion des dommages consécutifs à une infraction grave aux réglementations de bâtir, aux réglementations applicables en matière d'environnement, aux directives de l'inspection du travail et des mines ainsi qu'aux normes internationales reconnues en matière de construction

Lalux limitera la portée de cette exclusion mais ne pourra exclure les infractions délibérées et/ou intentionnelles. Des sous-limites, des franchises et une surprime sont envisageables.

9) Prime minimale en cas d'absence de chantier

La prime minimale en cas d'absence de chantier est réduite à 125 EUR

10) Pas de clause d'information à l'OAI en cas de résiliation, de suspension etc. du contrat.

Lalux mettra en place une procédure interne pour informer l'OAI de la résiliation, suspension de contrat.

11) Couverture de la réalisation d'ouvrage d'art uniquement sur demande.

Si la réalisation d'ouvrage d'arts fait partie des activités déclarées de l'assuré, Lalux accepte de les couvrir automatiquement. Pour les interventions sporadiques sur la réalisation de projets aussi spécifiques qui ne font pas parties des activités "normales" de l'assuré, une information au préalable sera nécessaire, ceci en considération de la spécificité du risque à assurer. La non-information ne sera pas pénalisée par une non-assurance mais par une franchise à fixer.